CONTRAT DE TRAVAIL D'INGENIEUR DEVELOPPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Société** *WOONOZ*, Société par Actions Simplifiée au capital de 66 660 euros dont le siège social est situé :

6 avenue Sidoine Apollinaire 69009 Lyon

Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 484 528 799

Représentée par Monsieur Pascal HOSTACHY, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée "la Société",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Florent CHANAVAT

Demeurant: 12, rue Grataloup – 69004 LYON

Né le : 29/01/1974

Nationalité : Française

Numéro de sécurité sociale : 1 74 01 73 065 170 09

Qui se déclare libre de tout engagement, notamment de toute clause de non concurrence, et apte à conclure au présentes.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Monsieur Florent CHANAVAT est engagé par la Société en qualité d'Ingénieur Développement Web (Cadre, Position 2-2, Coefficient 130) à compter du 07 janvier 2008, pour une durée indéterminée.

Les rapports contractuels de travail liant Monsieur CHANAVAT à la Société seront soumis aux dispositions de la Convention collective applicable de droit à la Société, soit au jour des présentes et tant qu'elle sera applicable, la Convention collective nationale étendue des Bureaux d'Etudes Techniques, et aux clauses particulières ci-après énoncées.

ARTICLE 2 – PERIODE D'ESSAI

Le présent engagement ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 3 mois de travail effectif qui débutera le 07 janvier 2008.

La période d'essai prévue aux présentes s'entend d'une période de travail effectif, toute période de suspension du contrat de travail la prolongeant d'une durée égale à la durée de cette suspension.

Au cours de cette période d'essai, chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat sans indemnité, à condition toutefois de respecter le préavis conventionnel éventuellement applicable.

La période d'essai pourra être renouvelée pour une seconde période de 3 mois, avec l'accord conjoint de Florent CHANAVAT et de WOONOZ.

ARTICLE 3 – MISSION

En sa qualité d'**Ingénieur Développement Web**, Monsieur CHANAVAT exercera l'ensemble des attributions inhérentes et accessoires à cette fonction, dans le respect des instructions et objectifs fixés par la Direction générale, conditions déterminantes du présent contrat.

Cette fonction implique un engagement et des responsabilités importantes qui supposent une relation de confiance sans faille entre Monsieur CHANAVAT et la Direction.

Ses principales missions consisteront à :

- Développer d'un point de vue technologique tous les éléments relatifs à l'activité web de WOONOZ, que ce soit pour le grand public, les entreprises, ou les centres de formation : site web pro, site web grand public, sites web satellites, LMS, back office, communication entre le logiciel et les serveurs, gestion des serveurs physiques...
- Participer à l'animation et au référencement des sites web grand public
- Être impliqué dans les réflexions sur : les choix d'architecture des solutions, le positionnement e-learning des solutions, l'ergonomie des solutions.
- Participer à la recherche et au développement des meilleures solutions informatiques, dans le respect des normes et standards en vigueur dans la Société.

- Participer à la qualité des solutions WOONOZ en corrigeant les problèmes répertoriés en interne ou signalés par les utilisateurs.

Il sera également amené à participer aux études préalables, au développement et à la maintenance des applications informatiques, en assurant l'analyse fonctionnelle, la conception technique, le codage, la mise au point et la documentation des programmes, la veille technologique,

Bien évidemment, dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CHANAVAT agira en étroite collaboration avec la Direction générale à laquelle elle devra rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de son action, notamment de tous les éléments jugés utiles en ce qui concerne la marche de son activité, l'évolution des résultats, les difficultés rencontrées et les solutions adoptées...

La mission de Monsieur CHANAVAT, telle qu'elle est définie ci-dessus, est susceptible d'évoluer en fonction de ses capacités et des contraintes liées à la nécessité d'assurer le fonctionnement normal et le développement de la Société.

ARTICLE 4 – <u>LIEU DE TRAVAIL</u>

Monsieur CHANAVAT sera rattaché au siège social de la Société situé 6, avenue Sidoine Apollinaire, 69009 Lyon.

Toutefois, il est précisé que ce rattachement géographique au siège social de la Société ne constitue pas un élément déterminant du présent contrat et que le lieu de travail pourra être modifié en fonction des décisions de gestion que la Société serait amenée à prendre, sans que cette modification ne constitue une modification du présent contrat de travail.

En outre, dans le cadre de ses fonctions, Monsieur CHANAVAT pourra être amené, pour des durées variables, à effectuer des déplacements en France ou, le cas échéant, à l'étranger, déplacements qu'il accepte d'ores et déjà et irrévocablement.

ARTICLE 5 – DUREE DU TRAVAIL

Monsieur CHANAVAT sera soumis à l'horaire collectif en vigueur au sein de la Société et s'engage à se conformer à l'organisation du temps de travail mise en place.

En outre, Monsieur CHANAVAT pourra être amené, à la demande expresse et préalable de la Direction, à effectuer des heures supplémentaires, ce qu'elle accepte d'ores et déjà et irrévocablement.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

En contrepartie de sa collaboration, Monsieur CHANAVAT percevra une rémunération mensuelle brute de 2 250 euros pour 151,67 heures, et ce, pour une période de 3 mois.

Ensuite, Monsieur CHANAVAT percevra une rémunération mensuelle brute de 2 667 euros pour 151,67 heures, et ce, pour une période de 12 mois.

Ensuite, Monsieur CHANAVAT percevra une rémunération mensuelle brute de 2 800 euros pour 151,67 heures.

ARTICLE 7 – <u>EXCLUSIVITE – FIDELITE</u>:

Pendant toute la durée du contrat, Monsieur CHANAVAT s'engage à consacrer l'intégralité et l'exclusivité de son activité professionnelle au service de la Société.

Il s'interdit en conséquence, sauf accord exprès et préalable de la Société, toute autre occupation professionnelle de quelque nature que ce soit et toute participation, sous quelque forme que ce soit, à une activité concurrente de la Société.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – DISCRETION

Compte tenu de l'objet très spécifique de l'activité de la Société et des interventions de Monsieur CHANAVAT chez les clients de la Société pour l'exercice de ses fonctions, celui-ci sera astreint à la plus stricte discrétion et au secret le plus absolu, pour tout ce qui a trait aux activités de la Société, au sens le plus large, mais aussi aux clients de cette dernière, et plus généralement quant à tout ce que l'exécution de sa mission pourrait porter de confidentiel à sa connaissance.

Dans ce cadre, Monsieur CHANAVAT s'engage formellement à ne divulguer à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, les plans, notes, calculs, études, conceptions, devis, projets, réalisations, logiciels, savoir faire technique ou commercial, quel qu'en soit la nature ou le support, qu'ils soient établis par ou pour la Société, par ou pour l'un de ses clients.

Il en est de même pour les renseignements, résultats, etc ..., découlant de travaux réalisés dans l'entreprise, ou constatés chez les clients.

Les parties au présent contrat conviennent de l'importance toute particulière des principes de discrétion et de secret qui viennent d'être envisagés, principes qui conserveront leur caractère impératif après la rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 – LOGICIELS

Compte tenu des fonctions très spécifiques exercées par Monsieur CHANAVAT, des intérêts légitimes que la Société entend sauvegarder au regard de son activité, du marché très étroit sur lequel il intervient, ainsi que de son caractère novateur, il est expressément convenu entre les parties au présent contrat, en application de l'article L 113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, que :

Les droits patrimoniaux sur les logiciels et programmes informatiques ainsi que leur documentation qui seraient créés par Monsieur CHANAVAT dans l'exercice de ses fonctions :

- soit au lieu et/ou au temps de travail de Monsieur CHANAVAT, et ce même s'ils sont sans rapport avec la nature de ses fonctions définies au présent contrat,
- soit en dehors de ses temps et/ou lieu de travail mais sur les directives de la Société dès lors qu'ils ont été réalisés avec les moyens appartenant à la Société ou en raison de la mission confiée à Monsieur CHANAVAT,

appartiennent à la Société, à laquelle seront dévolus, dès leur création, tous les droits reconnus aux auteurs de logiciels, et ce sans contrepartie.

Pendant toute la durée du présent contrat et après sa rupture, quelle qu'en soit la cause et de quelque partie qu'elle intervienne, Monsieur CHANAVAT s'interdit expressément toute commercialisation, reproduction et exploitation des logiciels mis au point au sein de la Société ou dans l'exercice de ses fonctions, sous peine de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – FRAIS PROFESSIONNELS

Monsieur CHANAVAT sera indemnisé des frais professionnels qu'il sera amené à engager dans l'exercice de ses fonctions selon les modalités en vigueur au sein de la Société.

Ces frais devront en toutes circonstances être proportionnés et justifiés par les nécessités de sa fonction, la Société se réservant le droit d'apporter certaines corrections en cas de difficulté.

ARTICLE 11-CONGES PAYES

Monsieur CHANAVAT bénéficiera de droit à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

La période de congés sera déterminée par accord entre Monsieur CHANAVAT et la Direction, au regard des impératifs liés au bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 12- ABSENCE, MALADIE, ACCIDENT

Monsieur CHANAVAT s'engage à informer immédiatement la Société de tout empêchement d'exercer ses fonctions, en indiquant le motif et la durée prévisible de cette indisponibilité, et à produire dans les 48 heures le certificat médical qui lui aura été délivré.

ARTICLE 13 – AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur CHANAVAT sera affilié, à compter de la date de son engagement, aux régimes de retraite, de prévoyance et de mutuelle complémentaires auxquels adhère la Société pour sa catégorie professionnelle, tel que ces régimes ont été mis en vigueur au sein de la Société.

Ainsi, à titre d'information, au jour des présentes, il s'agit des organismes suivants :

RETRAITE: APICIL Adresse: 25 cours Albert Thomas, Lyon

MUTUELLE: APICIL Adresse: 25 cours Albert Thomas, Lyon

PREVOYANCE: APICIL Adresse: 25 cours Albert Thomas, Lyon

Cette affiliation n'est mentionnée au présent contrat qu'à titre indicatif, et il est expressément convenu que toute modification qui pourrait intervenir ne constituerait pas une modification du contrat de travail.

En tout état de cause, Monsieur CHANAVAT accepte que soient prélevées sur son salaire toutes les cotisations afférentes à ces régimes de protection sociale complémentaire et déclare que lui a été remise toute notice d'informations sur ces régimes sociaux.

ARTICLE 14 – USAGE ET RESTITUTION DU MATERIEL

Tous biens, matériels, documents, et supports papiers ou informatiques, que la Société mettra à la disposition de Monsieur CHANAVAT pour l'exécution de ses fonctions constituent la propriété de la Société.

Monsieur CHANAVAT s'interdit de leur donner un usage autre que professionnel ainsi que d'en faire des copies ou reproduction pour un usage personnel ou tout autre usage.

En outre, Monsieur CHANAVAT s'engage expressément à les restituer immédiatement en cas de cessation du présent contrat, et à tout moment sur simple demande.

Le cas échéant, cette restitution interviendra au siège social de la Société.

ARTICLE 15 – RUPTURE DU CONTRAT

Chacune des parties pourra, à tout moment, mettre un terme aux relations contractuelles de travail, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, notamment en respectant le délai de préavis légal ou conventionnel, sauf faute grave, faute lourde ou force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A LYON Le

Pour la Société Monsieur P. HOSTACHY

Monsieur F. CHANAVAT

N.B : Parapher le bas de chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord"